
**Nombre de membres
en exercice:** 15

Présents : 14

Votants:
14

Séance du 26 novembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-six novembre l'assemblée régulièrement convoquée le vendredi 20 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Monsieur PAGLIARI Armand

Sont présents: PAGLIARI Armand, TE DUNNE Christophe, GUERIN Sylvine, MAGNETTE Jean Marc, MAGNETTE Jennifer, BECK Jean Marie, ANTOINE Michel, BUVET Robert, FORIN Jérôme, LEDERLE Myriam, BOULET Julie, EHLINGER Céline, TOURET Bernard, LAFFAILLE Jocelyne

Représentés:

Excuses: MOUMNI-TRAUSCH Audrey

Absents:

Secrétaire de séance: TE DUNNE Christophe

1- Subventions Naissances- 20201126DCM01

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'octroyer une subvention naissance de 50.00 € à l'occasion de la naissance de :

- Johany Bruno Joël LEFEVRE
- Milo Pascal Fabrice DRAN
- Lorenzo Eric John MARTINET

2- Règlement Intérieur du Conseil Municipal- 20201126DCM02

Règlement intérieur Du conseil municipal

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Chapitre II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales

Article 7 : Commission d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Rôle du maire - Présidence

Article 9 : Quorum

Article 10 : Mandats

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12 : Communication locale

Article 13 : Présence du public

Article 14 : Séance à huis clos

Article 15 : Police des réunions

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Suspension de séance

Article 19 : Votes

Article 20 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbaux

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 22 : Désignation des délégués

Article 23 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou un conseiller municipal

Article 24 : Modification du règlement

Article 25 : Application du règlement

Article 26 : Autre

Dispositions prévues par le CGCT (récemment modifié par la loi n°2002-276 du 27.02.2002 relative à la démocratie de proximité.

NB : *le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).*

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Article L. 2121-9 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article L. 2121-7 CGCT : Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-11 CGCT : En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 2 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Article L. 2121-19 CGCT : Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Le temps réservée aux questions orales est limité à 20 minutes.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Chapitre II : Commissions

Article 6 : Les commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Travaux Développement économique Urbanisme Services Techniques PLU : 7 membres
- Jeunesse et Sports Vie associative Enseignement Fêtes et Animations : 10 membres
- Eau Assainissement Médiathèque Environnement Cadre de vie : 9 membres
- Forêt Chemins communaux Chasse Gestion des jardins : 7 membres
- Développement culturel Patrimoine Fleurissement Communication : 8 membres
- Commissions de suivi de site (SUEZ et DERICHEBOURG) : 6 membres
- Commission électorale : 6 membres
- Commission CCID : 12 membres

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Sur la demande du Président, le responsable administratif de la commune assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Un conseiller absent lors de la commission peut apporter son point de vue sur le sujet sans relance du débat lors d'une assemblée municipale (sauf à considérer qu'un élément important n'aurait pas été soumis au débat). Cette question relève du Président.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics : Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Article L. 2121-14 CGCT : Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil

municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 : Mandats - Les procurations de vote

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf dérogation particulière. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu et sont retransmises sur site Internet de la Commune.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Article L. 2121-18 CGCT : Les réunions du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Réunion à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police des réunions

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables devront être en mode silencieux. Le calme doit être respecté afin de permettre à tous d'entendre les débats.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote

Article L. 2121-20 CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbal

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage et sur le site Internet de la Commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 22 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 23 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou conseiller municipal

Article L.2122-18-3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint ou conseiller municipal, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint ou de conseiller municipal délégué (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal redevient simple conseiller municipal

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

Il peut être proposé des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de PAGNY SUR MEUSE.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de PAGNY SUR MEUSE, le 26 Novembre 2020

3- Numérotation dans les ruelles du Presbytère et La Grande Traverse-20201126DCM03

Monsieur le Maire explique que suite à la rénomination des ruelles, il est nécessaire d'attribuer des numéros là ou il y a où aura des habitations.

Dans la ruelle du Presbytère, Il existe déjà le n° 1 sur la droite en arrivant par la rue de la Mairie.

Dans la ruelle de la Grande Traverse, des travaux sont effectués dans une habitation ou la porte d'entrée principale donnera sur cette ruelle.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer des numéros impairs à la ruelle du presbytère (côté droit en venant de la rue de la Mairie).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer des numéros impairs à la ruelle de la Grande Traverse (côté gauche en la montant).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider la numérotation impaire sur ces ruelles (Presbytère et Grande Tranverse) comme proposé par M le Maire.

4- Achat de terrain- 20201126DCM04

M le Maire avait présenté les demandes d'achat de terrains de Mme RENAUD.

Le 1er terrain se situe près du Mont, cadastré ZD88 de 2270 m² au prix de 1800.00€ (environ 0.80€). Il est classé au PLU en zone N (naturelle non constructible).

D'autres terrains sont aussi à vendre, M le Maire avait demandé aux membres du Conseil de l'autoriser à acquérir ces différents terrains, pouvant ultérieurement servir à des échanges de terrains ou à des projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, valide à l'unanimité, et autorise M le Maire à acquérir les terrains suivants :

- AB 007 à 2750 euros
- ZH 134 à 830 euros
- ZH 133 à 220 euros

M le Maire revient à nouveau vers le Conseil Municipal et demande l'achat de ces terrains à 5600 euros.

Questions et informations diverses

- Monsieur le Maire présente aux élus un exemplaire des chèques cadeaux qui seront distribués à la population.
- Monsieur le Maire informe que les travaux Rue de la Mairie et Rue de la Cimenterie commenceront le 02/12/2020.
- Le Conservatoire des espaces naturels compte demander une subvention à la commune pour réaménager le chemin pédagogique aux marais. Il reste environ 6000 euros à trouver pour boucler le plan de financement. Affaire à suivre.

- Les résultats de l'appel d'offre concernant le marché de l'épicerie ont été communiqués par Monsieur le Maire aux membres du conseil. 2 lots sont relancés et 1 lot doit être renégocié.
- Monsieur le Maire informe son Conseil que la pose de défibrillateurs externes est devenue obligatoire. Pour Pagny, il y en a 2 à installer (salle des sports et Rue de l'Eglise) et 1 déjà en place à l'école du centre. La CC-CVV a fait une commande groupée et Monsieur le Maire a commandé 2 défibrillateurs et 3 maintenances.

Fin de séance 19h50

PAGLIARI Armand		TE DUNNE Christophe	
GUERIN Sylvine		MAGNETTE Jean-Marc	
MAGNETTE Jennifer		BECK Jean-Marie	
ANTOINE Michel		BUVET Robert	
FORIN Jérôme		LEDERLE Myriam	
BOULET Julie		EHLINGER Céline	
MOUMNI-TRAUSCH Audrey	Excusée	TOURET Bernard	
LAFFAILLE Jocelyne			